

ce total, \$19,860,530.85 sont imputables à ce que l'on appelle le fonds consolidé, la balance, soit \$6,691,696, est imputable au compte du capital.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A combien se monte l'ensemble, d'après vous ?

L'honorable M. SCOTT: Le montant figurant dans la loi des finances et imputable au fonds consolidé du revenu, s'élève à \$19,860,530.85, et le montant autorisé par statut est de \$19,320,700.27; faisant en tout, pour la dépense de l'année, en ne tenant aucun compte du montant dépensé et imputable au capital, \$39,181,231.12. Puis, comme je l'ai déjà dit, le montant imputable au capital et qui a été voté cette année est de \$6,691,696.

En sus de cela, il y a une charge annuelle qui est connue comme montant autorisé pour le rachat de la dette publique, et ce montant s'élève cette année à \$108,879.68. Les deux sommes réunies, représentant le montant imputable au capital et qui figure au budget, forment un ensemble de \$6,800,575.68. La manière la plus claire de se rendre compte de la portée de ce budget serait probablement de recourir à une comparaison avec la dépense de l'année dernière, car naturellement, à moins que vous ayiez, honorables messieurs, devant vous la liste des crédits votés par le statut, la loi des finances ne vous donne pas en réalité des renseignements très complets. Ce qui est connu comme le budget principal, s'élevait l'année dernière à \$39,698,000, soit, y compris ce qui est pourvu par statut et la somme totale qui est votée annuellement. Cette année, ce total est de \$38,101,000.

Les crédits supplémentaires de l'année dernière étaient de \$510,897; les crédits supplémentaires de cette année, \$1,655,215, et les nouveaux crédits supplémentaires de cette année, de \$157,800, faisant un total imputable au fonds du revenu consolidé de \$40,539,822, pour l'année dernière et de \$39,824,378.62 pour cette année.

Le montant imputable au capital et figurant dans le budget principal était l'année dernière de \$5,832,102; cette année il est de \$6,594,575.

Les crédits supplémentaires de l'année dernière imputables au compte du capital étaient de \$460,518: Les crédits supplé-

mentaires imputables au compte du capital cette année s'élèvent à \$305,000.

Le grand total, en ajoutant les sommes imputables au compte du capital et celles imputables au compte du revenu consolidé, était, l'année dernière, de \$46,132,442; cette année ce total est de \$46,124,954.32.

En parcourant les crédits, je constate que depuis leur dépôt devant le Parlement, on a complètement retranché une somme totale s'élevant à \$92,447. Cela comprend \$50,000 affectées à l'achat de matériel roulant pour le prolongement de l'Intercolonial jusqu'à Montréal, laquelle somme a été retranchée hier soir ainsi que plusieurs crédits destinés à défrayer les frais de construction d'édifices à l'usage de bureaux de poste, lesquels ont été biffés à la séance d'hier soir.

L'honorable M. McINNES (C.-B.): A quoi était affecté ce montant de \$50,000 ?

L'honorable M. SCOTT: A l'achat de matériel roulant pour le chemin de fer Intercolonial.

Si vous aviez devant vous, honorables messieurs, les différents chapitres et articles de dépense, vous pourriez vous rendre compte des montants qui ont été retranchés. Les principaux crédits qui ont été biffés sont ceux que je viens de mentionner à la Chambre. Parmi les crédits affectés aux édifices à l'usage de bureaux de poste retranchés dans la Chambre des Communes, se trouve le montant de \$5,000 affecté à la construction d'un bureau de poste et de douane à Saint-Martin, Nouveau-Brunswick.

A la page 4 des crédits supplémentaires, article 97a, il y avait un montant qui a été retranché et qui était destiné à faire face à des dépenses pour améliorer et réparer les édifices militaires à Québec etc.; ce montant était de \$7,500.

L'ensemble des crédits qui ont été retranchés forme, comme je l'ai déjà dit, un montant de quatre-vingt-dix milles et quelques piastres.

A la page 2 du budget supplémentaire, article 97a, "gouvernement civil, montant requis pour augmenter les salaires, conformément à la loi du service civil, à partir du premier janvier 1897, augmentations de salaire qui furent suspendues temporairement, mais devant être continuées pendant l'année 1897," cet article a été retranché.